

SERVICE DE SOINS PALLIATIFS

Typologie <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art.4 (2) et art.6</i>	Service de moyen séjour Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers Établissement d'accueil pour personnes en fin de vie				
Définition <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	Un service destiné à des patients souffrant d'une affection grave et incurable en phase avancée ou terminale et dispensant des soins actifs, continus et coordonnés, pratiqués par une équipe pluridisciplinaire dans le respect de la personne soignée, visant à couvrir l'ensemble des besoins physiques, psychiques et spirituels de la personne soignée et de son entourage et comportant le traitement de la douleur et de la souffrance psychique. Le personnel médical et soignant du service atteste d'une formation spécifique en soins palliatifs et en accompagnement de patients en fin de vie, conformément aux dispositions prises sur base de l'article 1er, alinéa 4 de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie. Le service a recours aux soins de kinésithérapie, au soutien psychologique et à l'assistance sociale, et dispose de liens fonctionnels étroits avec des services médicaux et chirurgicaux hospitaliers, ainsi qu'avec les prestataires d'aide et de soins extrahospitaliers, qui précisent les critères et les modalités de transfert des patients. Le service garantit le respect de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, ainsi que la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.				
Niveau national		Planification¹ <i>(Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2024</i>	Situation au 01.07.2025	Autorisations <i>À partir du 01.01.2026 et jusqu'au 31.12.2030</i>
	Services	5 services	5 services	5 services	5 services
	Antennes	/	Pas d'antenne	Pas d'antenne	Pas d'antenne
	Nombre de lits minimum/service	6 lits	6 lits	6 lits	6 lits
	Nombre de lits au niveau national	60 lits maximum	60 lits	49 lits	60 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier					
	CHdN	CHL	CHEM	HRS	Haus Omega
Autorisations <i>depuis le 01.01.2024</i>	CHdN-Ettelbruck : 6 lits	CHL-Eich : 10 lits	CHEM-Esch : 15 lits²	HRS-Zithaklinik : 14 lits	15 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 01.07.2025	CHdN-Ettelbruck : 6 lits	CHL-Eich : 10 lits	CHEM-Esch : 8 lits	HRS-Zithaklinik : 10 lits	15 lits
Autorisations <i>À partir du 01.01.2026 et jusqu'au 31.12.2030</i>	CHdN-Ettelbruck : 6 lits	CHL-Eich : 10 lits	CHEM-Esch : 15 lits	HRS-Zithaklinik : 14 lits	15 lits

¹La loi du 19 décembre 2025 modifie l'annexe 2 de la loi hospitalière de 2018 et porte le nombre maximal national de lits de 60 à 70 à compter du 1^{er} janvier 2026.

²Suppression de l'antenne de Niederkorn et autorisation accordée en 2024 pour 7 lits supplémentaires non directement exploitables sur le site Esch (projet de construction du Südspidol)